



# Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme

Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1  
et suivants du code de l'environnement

<b>1.....</b>	<b>Compatibilité du projet avec les PLU de Bonneville et Saint- Pierre-en-Faucigny .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1</b>	<b>Zonage des PLU concernés par le projet .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2</b>	<b>Compatibilité du projet avec le PLU de Bonneville .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3</b>	<b>Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny .....</b>	<b>9</b>

## Table des illustrations

Figure 1 :	Localisation du secteur d'étude .....	2
Figure 2 :	Localisation du secteur d'étude Borne.....	3
Figure 3 :	Localisation du projet au sein des PLU de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny.....	4

## Liste des tableaux

Tableau 1 :	Compatibilité du projet avec le PLU de Bonneville.....	5
Tableau 2 :	Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny .....	9

## Table des annexes

Aucune annexe.

# 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLU DE BONNEVILLE ET SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

## 1.1 Zonage des PLU concernés par le projet

L'emprise des travaux s'étend sur un linéaire de 1380 m, de la confluence entre l'Arve et le Borne jusqu'au pont de la RD1203 (30 ml en amont) nommé « pont Royal ».

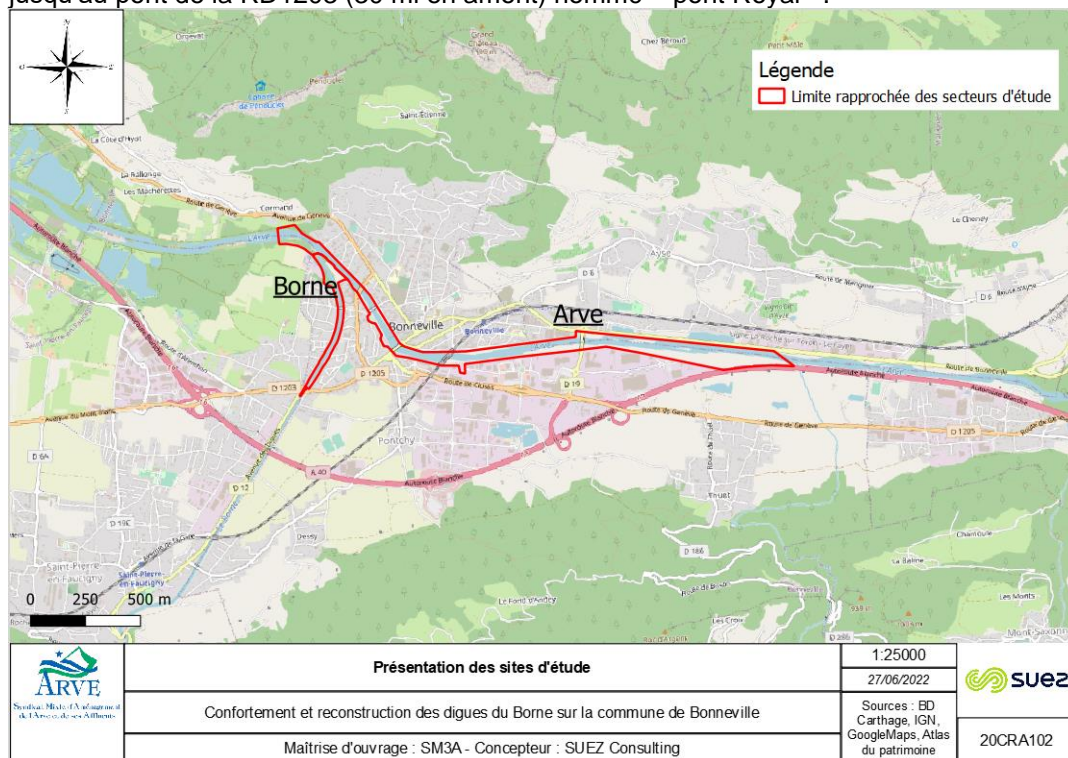


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude

La figure ci-dessous localise le secteur d'étude et les digues concernées, ainsi que l'ensemble des systèmes d'endiguement du secteur.

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

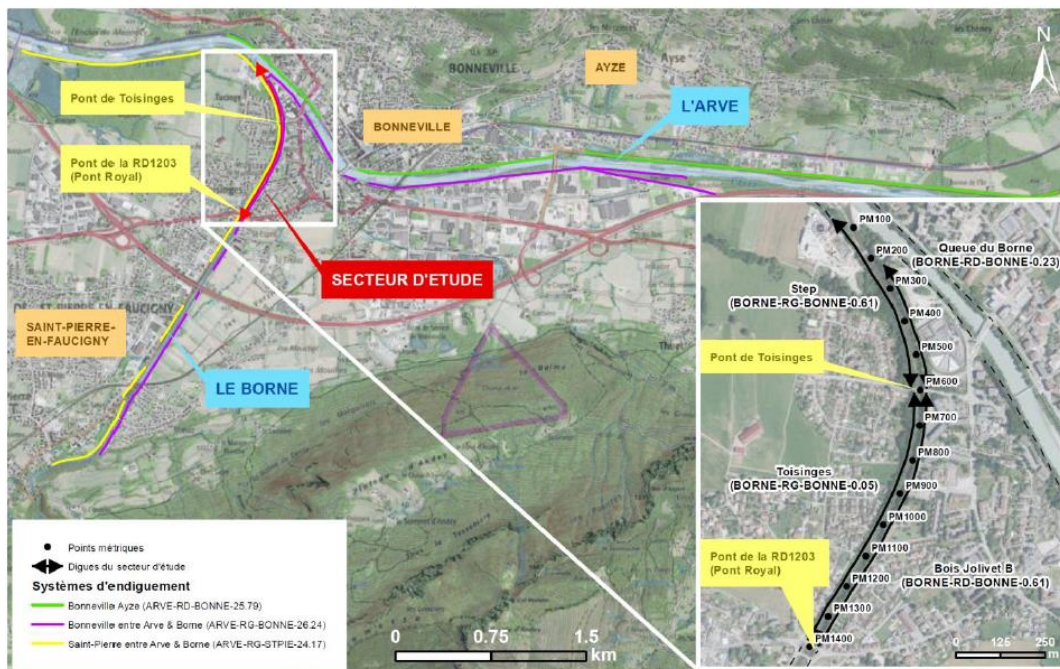


Figure 2 : Localisation du secteur d'étude Borne

Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne est prévue au droit de la commune de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny.

La commune de Bonneville est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19 mai 2016 et ayant fait l'objet de modification le 21 mars 2023. Le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny a été approuvé le 19 avril 2017.

Le projet est concerné par les zonages des PLU suivants :

- ✓ **Aux termes du règlement graphique du PLU de Bonneville :**
  - Zone Naturelle (N) - Espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, potentiel forestier.
  - Zone NJ - Dédié à la mise en œuvre et à la gestion de jardins familiaux.
  - Zone UE - Secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
  - Zone UH1 - Des dispositions graduelles et différenciées sont introduites afin de permettre la gestion, le confortement, et/ou le développement de formes urbaines en rapport avec les caractéristiques des tissus urbains existants
  - Zone UH3 – Des dispositions graduelles et différenciées sont introduites afin de permettre la gestion, le confortement, et/ou le développement de formes urbaines en rapport avec les caractéristiques des tissus urbains existants
  - Zone UH3m - correspondant aux secteurs d'habitat mitoyen, plus dense, au sein duquel des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre la gestion et le développement de formes urbaines en rapport avec les caractéristiques des lieux
  - Espace naturel et écologique (article L151-23 du CU)
  - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (L151-13 du CU)
  - Trame végétale (R123-11b du CU)
  - Zone humide (article L151-23 du CU)
- ✓ **Aux termes du règlement graphique du PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny :**
  - Zone Naturelle (N)

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

Les cartographies suivantes exposent les règlements graphiques des PLU susmentionnés :

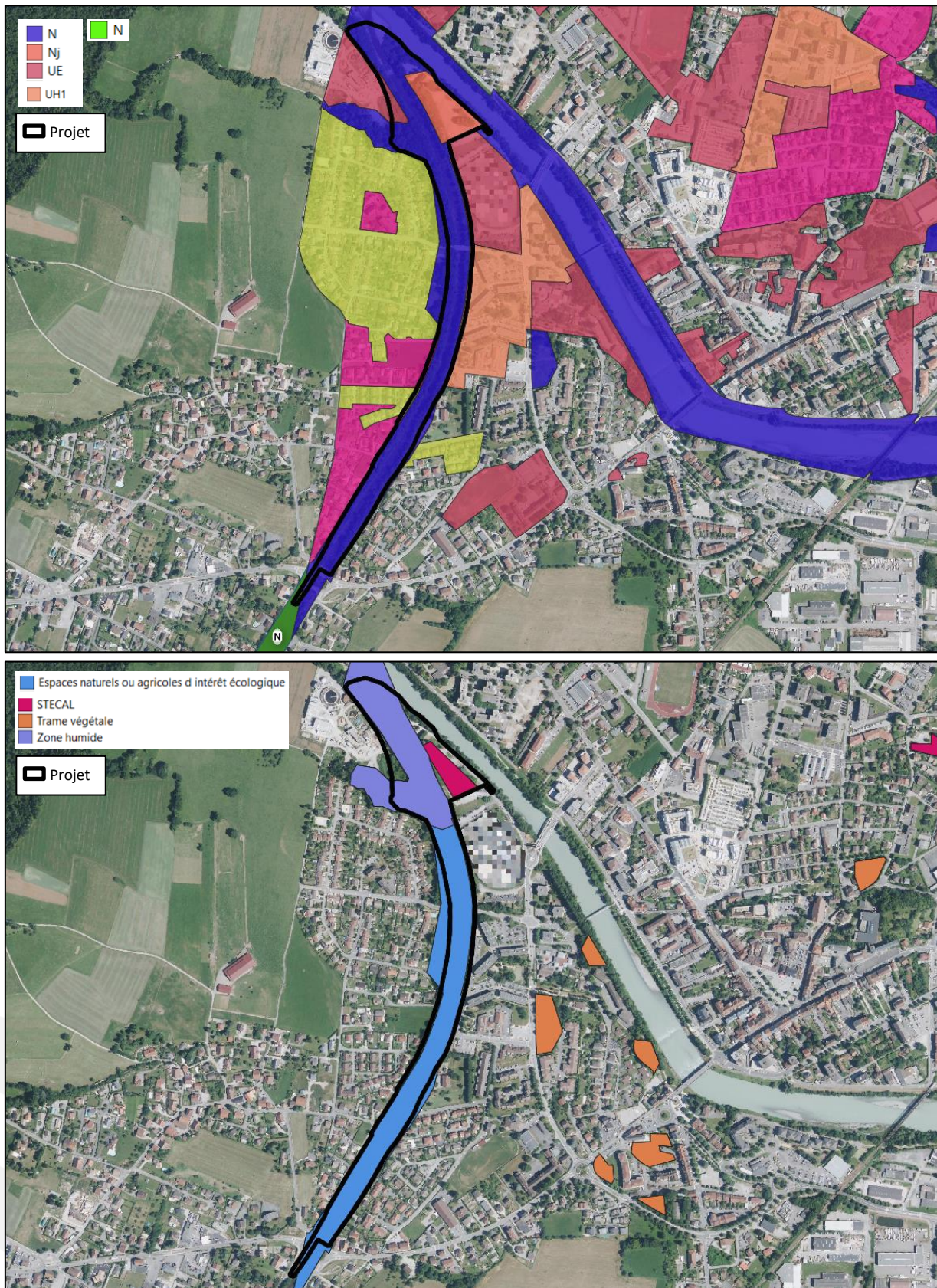


Figure 3 : Localisation du projet au sein des PLU de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny

## 1.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Bonneville

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PLU de Bonneville

Règlement écrit	Compatibilité du projet
<b>PLU de Bonneville</b>	
<b>Zone Naturelle</b>	
<p>Article.1.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ, et en l'absence de dispositions compensatoires adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), soit 50 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation et dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux premiers effets létaux (PEL), soit 75 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation : la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes,</li> </ul> <p>Dans les ESPACES NATURELS D'INTERÊT ECOLOGIQUES et les CORRIDORS ECOLOGIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et installations annexes des constructions principales existantes.</li> <li>- les constructions nouvelles de toutes natures, y compris celles de nature agricole. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'extension autorisée des constructions existantes, ni aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.N, sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements.</li> </ul>	<p>Le projet n'est pas situé dans les bandes d'effet de la canalisation de gaz.</p> <p>Le projet est situé dans les espaces naturels d'intérêt écologiques. Néanmoins, les travaux consistent en la réalisation d'ouvrages techniques d'intérêt collectif. En effet, le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne s'inscrit dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve. L'objectif est d'assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité vis-à-vis du risque inondation.</p>
<p>Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ :</p> <p>Dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles (IRE), soit 100 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout nouveau projet d'aménagement ou de construction doit faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire,</li> </ul> <p>Dans les ESPACES NATURELS D'INTERÊT ECOLOGIQUES et les CORRIDORS ECOLOGIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adaptation et la réfection de la construction existante.</li> <li>- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserves : (...)</li> </ul> <p><b>- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.</b></p> <p><b>- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les secteurs identifiés comme Périmètre de Protection de Biotopes, le règlement applicable est celui de l'Arrêté Préfectoral associé.</li> <li>- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, tous travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (EI), en application de l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.</li> </ul> <p><b>- dans les ZONES HUMIDES et à condition que les travaux et installations ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,</li> </ul>	<p>Le projet n'est pas situé dans les bandes d'effet de la canalisation de gaz.</p> <p>Le projet est situé en zone N et NJ, en espaces naturels d'intérêt écologiques, en zone humide ainsi qu'en STECAL n°5.</p> <p>Néanmoins, l'occupation et l'utilisation du sol est admise dans cette zone étant donné que le présent projet prévoit la réalisation d'installations d'intérêt collectif et nécessaires à la prévention contre les risques naturels.</p> <p>En effet, le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne s'inscrit dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve. L'objectif est d'assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité vis-à-vis du risque inondation.</p> <p>De plus, le projet s'inscrit dans une dynamique d'amélioration des écosystèmes associés au cours d'eau (dont les zones humides) au droit de la confluence Borne-Arve.</p>

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

<ul style="list-style-type: none"><li>- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),</li><li>- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,</li><li>- les clôtures sans soubassement,</li><li>- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,</li><li>- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.</li></ul> <p>Dans la zone N, le secteur Nj et l'ensemble des STECAL :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et celles nécessaires à des activités admises dans la zone ou le secteur considéré</b>, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public et les voies privées, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site, (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, etc ... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).</li><li>- <b>les installations et travaux divers nécessaires à la prévention contre les risques naturels</b>,</li><li>- les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,</li><li>- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP transversale (pièce n°5-2).</li></ul> <p>Dans la zone N et le secteur Nj :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré,</li><li>- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et d'assurer une bonne intégration dans le site,</li><li>- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,</li><li>- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes ainsi qu'une construction ou installation annexe non habitable (hors piscine mais comprises celles existantes) par construction à usage d'habitation, à l'échéance du PLU, sous réserves : (...)</li></ul> <p>Dans le secteur Nj :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</li><li>- <b>les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels</b>,</li><li>- les travaux, aménagements et installations nécessaires aux jardins familiaux.</li></ul> <p><b>(...) Dans le STECAL N°5 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions nouvelles à vocation d'entrepôt, liées aux jardins familiaux, sous réserves : que ces constructions soient sans fondations, de ne pas excéder 5 m<sup>2</sup> de SDP par constructions, de ne pas excéder 50 m<sup>2</sup> de SDP cumulée pour l'ensemble des constructions, d'une bonne intégration dans le site. (...)</li></ul>	
<b>Zone UH</b>	
<p>Article.1.UH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ, et en l'absence de dispositions compensatoires adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), soit 50 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation et dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux premiers effets létaux (PEL), soit 75 m. de part et d'autre de</li></ul>	<p>Le projet est situé en zone UH1, UH3 et UH3m.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny ne rentre dans aucune</p>

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

<p>l'axe de la canalisation : la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes,</p> <p>Dans les LINEAIRES DE DIVERSITE COMMERCIALE :</p> <p>Au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce et à l'artisanat de détail, vers un usage autre que commercial ou artisanal.</p> <p>Dans la zone UH :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,</li><li>-les constructions et installations agricoles nouvelles,</li><li>- l'ouverture et l'exploitation de carrières de matériaux,</li><li>- les installations et constructions à usage d'activité de camping et de caravanage.</li><li>- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,</li><li>- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs au titre des articles R111-31 et R111-33 du CU,</li><li>-les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,</li><li>-le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes telles que visées à l'article R. 111- 37 du CU,</li><li>-les installations classées pour la protection de l'environnement,</li></ul> <p>Dans les secteurs UH1a, UH3a et UHpa :</p> <p>Dans l'attente du réseau d'assainissement collectif programmé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les constructions et installations nouvelles de toute nature génératrices d'eaux usées,</li><li>-toute opération de réhabilitation et toute extension des constructions existantes génératrices d'eau usées sur les terrains qui se révéleraient inaptes à un assainissement autonome conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.</li></ul> <p>Dans le secteur UHinc :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les constructions et installations nouvelles de toute nature génératrices d'eaux usées,</li><li>-toute opération de réhabilitation et toute extension des constructions existantes génératrices d'eau usées sur les terrains qui se révéleraient inaptes à un assainissement autonome conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.</li></ul> <p>Dans les secteurs UH1, UH1a, UH2, UH3, UH3m, UH3a, UHi, UHinc, UHp, UHpa et UHpi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Les constructions et installations nouvelles à usage artisanal et de commerce.</li></ul>	<p>occupation et utilisation du sol interdite.</p>
<p>Article.2.UH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ :</p> <p>Dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles (IRE), soit 100 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tout nouveau projet d'aménagement ou de construction doit faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire,</li><li>- tout changement de destination d'une construction existante doit être conforme aux spécifications des canalisations de GRT Gaz.</li></ul> <p>Dans la zone UH :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,</li><li>- les constructions et installations à usage tertiaire (bureau, ...), à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risque pas de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique.</li><li>- l'extension des constructions et installations existantes à usage artisanal et de commerce, à condition qu'elles aient vocation de service de proximité.</li></ul>	<p>Le projet est situé en zone UH1, UH3 et UH3m.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny ne rentre dans aucune occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières.</p>



## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension des constructions et installations existantes à usage artisanal, à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risque pas de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique.</li> <li>- Les annexes accolées et/ou non accolées des constructions principales, à condition qu'elles soient non habitables, au nombre de deux maximum par construction principale (hors piscine mais y compris celles existantes à la date d'approbation du PLU).</li> <li>- les opérations de plus de 2 logements, à condition qu'elles comportent une cave ou une aire de stockage fermée et couverte, intégrée ou non à la construction, d'une surface minimum de 4 m<sup>2</sup> par unité de logement. Cette disposition ne s'applique pas au secteur UH1c**.</li> </ul> <p>Dans les secteurs UH1c, UH1c*, UH1c**, UH1c-oap1, UH1ru, UH1c-oap2, UH1c-oap3, UH1c-oap4, UH3c et UHic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations à usage commercial et artisanal, à condition qu'elles aient vocation de service de proximité.</li> </ul> <p>Dans le secteur UH3m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension des constructions existantes sous réserve qu'elle n'excède pas 30% du CES existant.</li> </ul> <p>Au titre de l'article L151-15 du CU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les secteurs UH1c-oap1, UH1ru, UH1c-oap3 et UH1c-oap4, 30% de la surface de plancher (SDP) du programme de logements réalisés doivent être affectés à du logement locatif socialement aidé,</li> <li>- dans le secteur UH1c-oap2, 20% de la surface de plancher (SDP) du programme de logements réalisés doivent être affectés à du logement locatif socialement aidé,</li> <li>- dans les secteurs UH1, UH1a, UH2, UH3, UH3c, UH3m, UH3a et UHic, toute opération d'habitat d'au moins 10 logements en densification ou en extension, doit affecter à minima 20% de sa surface de plancher (SDP) à du logement locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété.</li> </ul> <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'urbanisation par tranche fonctionnelle, le pourcentage minimum de logements socialement aidés défini ci-avant s'applique à chaque tranche,</li> <li>- le nombre de logements aidés obtenu doit être arrondi au chiffre supérieur,</li> <li>- la typologie de financement des logements financièrement aidés doit être compatible avec le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,</li> </ul> <p>Dans les secteurs UHi, UHic et UHpi :</p> <p>Toute construction ou installation génératrice d'eaux usées doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.</p>	
<b>Zone UE</b>	
<p>Article.1.UE OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ, et en l'absence de dispositions compensatoires adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), soit 50 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation et dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux premiers effets létaux (PEL), soit 75 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation : la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes,</li> </ul> <p>Dans la zone UE et l'ensemble de ses secteurs :</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.</p>	<p>Le projet est situé en zone UE, en dehors des bandes d'effet de la canalisation de gaz.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny ne rentre dans aucune occupation et utilisation du sol interdite.</p>
<p>Article.2.UE OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ :</p> <p>Dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles (IRE), soit 100 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout nouveau projet d'aménagement ou de construction doit faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire.</li> </ul>	<p>Le projet est situé en zone UE, en dehors des bandes d'effet de la canalisation de gaz.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne rentre dans le cadre d'une occupation/ utilisation du sol soumise à conditions particulières :</p>

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

<p>- tout changement de destination d'une construction existante doit être conforme aux spécifications des canalisations de GRT Gaz.</p> <p>Dans la zone UE et les secteurs UE-oap3, UE-oap5, UEr et UEf :</p> <p>Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Dans la zone UE et les secteurs UE-aop3 et UE-oap5 :</p> <p>- les aménagements, les constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>- les constructions à usage d'habitation, dans la mesure où :</p> <p><input type="checkbox"/> elles sont destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement ou de l'équipement public ou d'intérêt collectif (direction, gardiennage, ...),</p> <p><input type="checkbox"/> elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'équipement.</p> <p>Dans le secteur UEr :</p> <p>Les aménagements et les installations, ainsi que les constructions à vocation de commerces, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement du domaine et du service autoroutier.</p> <p>Dans le secteur UEf :</p> <p>Les travaux et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du domaine et du service ferroviaire.</p> <p>Les dispositions des articles 3 à 5 ne s'appliquent pas aux secteurs UEr et UEf.</p>	<p>aménagement et installation d'intérêt collectif.</p>
--	---

## 1.3 Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny

Règlement écrit	Compatibilité du projet
<b>PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny</b>	
<b>Zone naturelle</b>	
<p>ARTICLE N 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <p>-les constructions ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et les immeubles de grande hauteur dans les secteurs concernés par une zone de dangers graves de 75 m de part et d'autre de la canalisation de gaz DN250 ;</p> <p>- les constructions ou extension d'établissements recevant du public <b>susceptible</b> de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur dans les secteurs concernés par une zone de dangers très graves de 50 m de part et d'autre de la canalisation de gaz DN250.</p> <p>Sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation qui ne sont pas mentionnées au chapitre 2 de l'article N 2.</p> <p>Dans les secteurs Nce (Naturel cours d'eau) :</p> <p>Les cours d'eau classés Nce ne pourront être couverts sauf impératif technique. Leur linéaire ne devra être occupé par aucun obstacle physique (clôture, construction...).</p> <p>Dans les secteurs Nh (zone humide) :</p> <p>Tout remblai et tout drainage sont interdits, à l'exception des travaux de valorisation, de protection et de remise en état des milieux humides.</p> <p>Dans le secteur Ns (naturel sensible)</p> <p>Sont interdites :</p>	<p>Le projet est situé en zone Naturelle.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny ne rentre dans aucune occupation et utilisation du sol interdite.</p>

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

<ul style="list-style-type: none"> <li>- toute intervention susceptible de détruire ou modifier les habitats naturels et la composition des espèces animales et végétales répertoriées ;</li> <li>- toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.</li> </ul> <p>Dans le secteur Ngv :</p> <p>Ce secteur est strictement destiné à l'accueil des gens du voyage.</p> <p>Dans le secteur Ndi :</p> <p>Dans ce secteur, toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception exclusive des stockages de déchets inertes. Le dépôt de matériaux polluants ou recyclables est interdit et la remise en état agricole après fin d'exploitation du site est obligatoire.</p>	
<p><b>ARTICLE N 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES</b></p> <p>Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation sont seules admises les occupations et utilisations du sol ci-après :</p> <p>Dans l'ensemble de la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coupes et abattages d'arbres sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier</li> <li>- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier</li> <li>- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site</li> <li>-les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels</li> <li>- les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux perméables et dans la limite de 100 m<sup>2</sup></li> <li>- Les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies à condition d'être implantées à 200 mètres minimum des exploitations agricoles ou des bâtiments à usage d'habitation</li> <li>- pour les bâtiments existants non conformes aux règles édictées par le P.L.U., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard</li> <li>- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.</li> <li>-les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux activités existantes ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation.</li> <li>- les micro-stations d'épuration dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité forestière ou à la qualité paysagère du site.</li> <li>- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces) dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.</li> <li>- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% maximum de la surface de plancher existante et de la création de 2 annexes non habitables de 25 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher chacune dès lors que cette extension ainsi que les annexes, implantées à 20 m maximum du bâtiment principal, ne compromettent pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.</li> </ul> <p>Par ailleurs, compte tenu de la richesse écologique des boisements rivulaires repérés sur le document graphique, seuls les travaux d'entretien et de gestion des berges sont autorisés.</p> <p>Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension et de la création d'annexes non habitables dès lors que cette extension ainsi que les</p>	<p>Le projet est situé en zone N.</p> <p>Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne rentre dans le cadre d'une occupation/ utilisation du sol soumise à conditions particulières : aménagement et installation d'intérêt collectif et défrichements.</p> <p>En effet, compte tenu des contraintes, plusieurs secteurs seront défrichés dans le cadre de l'opération puis vu le linéaire important d'intervention, un phasage des travaux dans le temps est proposé de manière à minimiser les impacts liés à ces défrichements. Il est également proposé la gestion de la végétation en place avec la suppression des espèces végétales exotiques à tendance invasive, l'abattage et l'élagage sélectif des sujets arborés menaçant de basculer en berge puis l'enlèvement de la végétation existante au droit des ouvrages construits (refonte des protections de berge, ancrages des épis, etc.).</p> <p>Aussi, les défrichements ne seront pas réalisés en espaces boisés classés.</p> <p>Aussi, des dispositions ont été prise dans le cadre du projet d'intérêt collectif pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site (inventaire faune flore, aménagement paysagers etc).</p>

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

annexes, proches du bâtiment principal, ne compromettent pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.

Dans le secteur Np (patrimoine) :

Sont uniquement autorisées :

- la réhabilitation ou la rénovation des bâtiments existants dans le volume existant ;
- le changement de destination des bâtiments existants pour les destinations suivantes : habitation, commerce, hébergement hôtelier, bureaux.

Dans les secteurs Nce (Naturel cours d'eau) :

Sont autorisés :

- Les aménagements de sentiers, cheminements doux, sous réserve du respect des données relatives aux risques de débordement
- Les aménagements, travaux, installations visant à rétablir le fonctionnement naturel des cours d'eau
- Les aménagements, travaux, installations visant à mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords

Dans le secteur Nsl (sports et loisirs) :

Sont uniquement autorisées :

- les constructions et installations légères liées aux activités de sports et de loisirs en lien direct avec les activités que permet le milieu ;
- les constructions d'intérêt général et bâtiments techniques nécessaires à la pratique des loisirs et des sports.

Toutefois, tout nouvel équipement, aménagement, ouvrage et construction autorisés dans la zone Nsl devra faire l'objet d'une expertise préalable ciblée sur les habitats naturels, la faune, la flore et l'hydrologie, dès lors qu'ils n'entrent pas dans les dispositifs réglementaires du code de l'environnement. L'étude devra également apprécier les incidences de l'équipement, aménagement, ouvrage et construction sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Arve situé à proximité immédiate de la zone Nsl.

Dans le secteur Nstep :

Seule est autorisée l'extension de la station d'épuration de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Dans le secteur Ns (Naturel sensible) :

Seuls sont admis :

- les travaux visant à rétablir ou entretenir la dynamique alluviale, conformément au DOCOB du site Natura 2000 de l'Arve
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.

Dans les secteurs naturels identifiés sur le document graphique pour leur intérêt écologique, sont admis :

- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ;
- les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...).

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des massifs boisés identifiés sur le document graphique sont soumis à déclaration préalable en Mairie de Saint-Pierre en Faucigny.

Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

## Note de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

Les travaux d'entretien des berges des cours d'eau et l'élargissement des voiries sont autorisés dans les secteurs soumis à la trame identifiée sur le document graphique.	
--	--